



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 8668

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, sur la situation des victimes des troubles de voisinage. Le decret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux regles propres a preserver la sante de l'homme contre les bruits de voisinage a precise un choix de normes pour mesurer l'emergence de ces bruits. Il lui expose que le choix de normes comme le « Leq » ou la notion de « dose moyenne » de bruit sur une periode donnee ont comme effet de negliger les signaux sonores brusques et intermittents qui constituent les atteintes les plus graves a la liberte quotidienne de chacun. Aussi, il lui demande s'il envisage la redaction d'un nouveau decret en association avec le Conseil national du bruit et les differentes associations concernees, pour repondre plus precisement au probleme des victimes des bruits de voisinage.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-538 du 5 mai 1988 relatif aux regles propres a preserver la sante de l'homme contre les bruits de voisinage prevoit de proceder notamment a une mesure de l'emergence du bruit incrimine pour caracteriser les infractions penales. Pour des raisons pratiques evidentes, cette mesure est faite en continu et enregistree pendant toute la periode representative ou se produit le bruit perturbateur. Elle est ensuite analysee pour mettre en evidence les indicateurs necessaires, en particulier le bruit de fond ambiant et l'emergence. Les craintes exprimees seraient fondees si la methode retenue avait consiste a comparer le bruit de fond existant sans le bruit perturbateur avec celui enregistre en continu pendant toute la periode representative. Dans ce cas, en effet, si le bruit perturbateur apparaissait de facon intermittente, le niveau mesure serait un « Leq », ce qui aurait pour effet de minimiser l'impact du signal sonore. Bien au contraire, la methode decrite dans le decret du 8 mai 1988 consiste a ne garder, lors du depouillement des mesures, que les seules periodes, meme de tres breve duree, pendant lesquelles le signal sonore perturbateur se manifeste. Le cumul des durees d'apparition du bruit permet de determiner s'il y a infraction, conformement a l'article 3 du texte. Cette procedure n'a pas pour effet de negliger les signaux sonores brusques et intermittents : bien au contraire, les valeurs d'emergence retenues dans le decret sont relativement contraignantes. Selon l'article L 2 du code de la sante, le decret du 5 mai 1988 sera complete au plan local par des arretes prefectoraux et municipaux. Une circulaire interministerielle destinee aux prefets est en cours de signature : elle les incitera a apporter la plus grande attention a la mise en oeuvre de ces dispositions et a la lutte contre le bruit en general. Cependant sensibles aux remarques de l'honorable parlementaire et a celles formulees par des associations, le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs ont decide de faire proceder au suivi de l'evaluation des conditions de sa mise en oeuvre pendant une annee. A l'issue de ce delai, les ministres concernees proposeront au Gouvernement toute amelioration qui apparaitrait indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Etienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8668

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 325